

## Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté

AVIS N° 2018 – 8

Date validation officielle: 09/10/18	<b>Objet:</b> Avant-projet de Charte du Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne	<b>Vote:</b> 16 votes favorables avec réserve 12 votes défavorables
---	--	--

Le CSRPN réuni en séance plénière le 09/10/2018 a examiné au titre de l'article R. 331-4 et 7 du Code de l'Environnement l'avant-projet de Charte du Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne, proposé par le GIP du futur Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne, représentés par Annabelle MARECHAL et Damien MARAGE de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, invités à présenter le dossier devant les membres du CSRPN,

### Considérant :

- que la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et les textes réglementaires d'application relatifs aux Parcs nationaux constituent l'outil juridique le plus puissant en matière de conservation de la nature ;
- que le statut de Réserve Intégrale, référencé par l'IUCN comme la catégorie la plus élevée (cat. Ia) de la nomenclature internationale des aires protégées, bénéficie d'un régime de protection très rigoureux, avec notamment l'interdiction de toutes activités humaines ;
- la nature peu contraignante des Modalités d'Application de la Réglementation dans le cœur du futur Parc ;

### Le CSRPN :

- souligne la difficulté intrinsèque engendrée par la création d'un Parc national dans un territoire largement anthropisé.
- indique que le label national, voir international de Parc national risque d'être dévoyé si des mesures réglementaires plus strictes ne sont pas appliquées dans le cœur et la réserve intégrale.
- souligne la création d'un seul tenant d'une réserve intégrale, entraînant, de facto, une amélioration de l'ambition environnementale du projet, mais aussi l'incohérence notoire entre le statut affiché de Réserve intégrale et les canons de cette catégorie d'aires protégées par l'IUCN. Le CSRPN souligne qu'il est important, tant en termes d'activités humaines qu'en termes de communication, que le standard de la réserve intégrale soit identifié par les chercheurs comme un standard de haut niveau de naturalité qui ne soit pas susceptible de variations importantes d'un parc à l'autre ou dans le temps. De même, le CSRPN pense que la dénomination de réserve intégrale doit être réservée aux seuls espaces protégés sur lesquels ne s'exerce aucune activité humaine autre que l'activité scientifique. En termes de communication, le public comprend spontanément le niveau d'exigence élevé d'une réserve intégrale mais ne comprendrait pas qu'on y exerce certaines activités économiques ou de loisirs au détriment d'une autre.
- note l'ambition d'améliorer la naturalité forestière, largement mise en avant dans l'ensemble des livrets, qui apparaît clairement sur la carte des vocations. Le CSRPN se demande s'il existera, à l'horizon 2035, une différence notoire entre ambition et ambition renforcée de naturalité entre le cœur et l'aire d'adhésion.

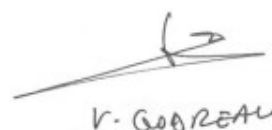
### Le CSRPN demande que :

- Dans la Réserve intégrale
  - o Les grands ongulés seront amenés à se déplacer au sein de la RI et surtout en dehors. Or, l'autoroute A5 représente aujourd'hui une barrière physique pour de tels déplacements vers le Nord et l'Est du territoire. Il demande à ce que soit étudiée la possibilité de passage à faune conséquent sur cette portion de l'A5.
- Dans le cœur du Parc national
  - o à ce que la pratique de l'agrainage soit interdite dans le cœur, ainsi que toute culture à gibier,
  - o que l'ensemble des prairies permanentes du cœur ne fassent plus l'objet d'aucun amendement minéral ni organique et qu'elles soient restaurées,
  - o de valoriser les réserves biologiques forestières actuellement existantes et/ou d'en mettre en place de nouvelles, ceci en complémentarité à la RI créée,
  - o d'interdire l'entraînement des chiens au printemps, notamment sur les nichées de Bécasse des bois.
- Sur l'ensemble du territoire
  - o que l'observatoire des forêts soit étendu à l'ensemble du territoire afin de mieux répondre aux défis du changement climatique et d'y adjoindre un volet ressource en eaux,
  - o demande le maintien au sein des espaces agricoles des éléments fixes du paysage (murets, bosquets, etc.),
  - o demande, compte-tenu de la qualité de son ciel en l'absence de pollution nocturne majeure, que le Parc s'engage dans une labellisation du type « réserve internationale de ciel étoilé », à l'instar du Parc national des Cévennes.

**Sous réserve de prise en compte de ces observations, le CSRPN émet un avis favorable sur l'avant-projet de Charte du Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne.**

Le Président du CSRPN

Vincent GODREAU



V. GODREAU